

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.04.0124.N

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,

Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation,

contre

- 1. L. M.-H.,**
- 2. S. D.,**
- 3. S. F.,**
- 4. S. B.,**
- 5. S. P.,**
- 6. S. T.,**
- 7. S. F.,**
- 8. S. K.,**

9. S. F.,
10. FORTIS AG, société anonyme.

I. La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 février 2004 par la cour du travail de Gand.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Ghislain Dhaeyer a fait rapport.

L'avocat général Anne De Raeve a conclu.

III. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen dans sa requête.

1. Le moyen

Dispositions légales violées

- *article 149 de la Constitution coordonnée ;*
- *articles 15, 20, 20bis et 59quinquies, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (abrégée ci-après la loi du 10 avril 1971).*

Décisions et motifs critiqués

La cour du travail :

- *a annulé le jugement dont appel,*

- a dit pour droit qu'au jour de son accident du travail, également le jour de son décès, la victime, feu M. S., était incontestablement la principale source de revenus au sens de la loi du 10 avril 1971,

- a débouté le demandeur de sa demande tendant à entendre condamner la dixième défenderesse à lui payer la rente convertie en capital, en application de l'article 59quinquies de la loi du 10 avril 1971,

- a déclaré fondées les demandes originaires de la première défenderesse et de feu J. S., auteur des défendeurs sub 1 à 9, et dit pour droit qu'ils ont droit à la rente viagère visée aux articles 15, 20 et 20bis de la loi du 10 avril 1971 à la suite de l'accident du travail mortel de leur fils, feu M. S. notamment par les motifs suivants :

« Le revenu global annuel net des parents (la première défenderesse et l'auteur des défendeurs sub 1 à 9) de la victime s'élevait ainsi, pécule de vacances et primes comprises, à :

- M.H. L. (rémunération mensuelle nette 08/1995 : 20.224 F.B.) :	
	280.102 F.B.
- J. S. (indemnités d'invalidité journalières 920 F.B. x 6 j. x 48 s.) :	
	+ 264.960 F.B.
- total :	545.062 F.B.

Les moyens financiers réels (le revenu annuel net) de la victime s'élevait d'autre part, pécule de vacances et primes comprises, à :

- (371, 70 F.B./h. x 40 h. x 13 s. : 3 m.) x 13, 85	892.328 F.B.
- prime trimestrielle	46.682 F.B.
- heures supplémentaires:	+ 11.708 F.B.
- total :	950.718 F.B.

- soit, après déduction des cotisations O.N.S.S. (13,07 %) et du précompte professionnel :

571.563 F.B.

Il est à relever que ce dernier montant revient à une somme mensuelle nette de 47.630 F.B., soit une somme légèrement inférieure au montant net de 47.789 F.B. proposé par (le demandeur).

Ainsi, le revenu net de la victime M. S. était supérieur au revenu global net de ses parents habitant nota bene sous le même toit. En conséquence, elle percevait manifestement la rémunération la plus importante.

En outre, l'année précédant son décès, M. S. est intervenu dans les charges communes du ménage considérées comme suffisamment établies par (la cour du travail), dans la mesure suivante :

<i>- loyer (8.700 F.B./m. x 12) :</i>	<i>104.400 F.B.</i>
<i>- assurance incendie :</i>	<i>3.699 F.B.</i>
<i>- assurance familiale :</i>	<i>1.915 F.B.</i>
<i>- entretien voiture (moyenne annuelle des factures produites) :</i>	<i>26.475 F.B.</i>
<i>- remboursement prêt voiture :</i>	<i>72.000 F.B.</i>
<i>- assurance voiture (sans taxes) :</i>	<i>12.142 F.B.</i>
<i>- assurance caravane :</i>	<i>3.583 F.B.</i>
<i>- contribution personnelle aux achats communs journaliers du ménage :</i>	
<i>25.000 F.B./m. x 12) :</i>	<i>+ 300.000 F.B.</i>
<i>- total :</i>	<i>524.214 F.B.</i>

La victime M. S. n'étant pas titulaire d'un permis de conduire, les frais de voiture relevés sont à plus forte raison censés constituer une des dépenses du ménage parental auxquelles la victime a contribué.

Au moment de son décès, celle-ci n'avait aucune épargne mais quelques dettes (102.000 F.B. - carte Visa ; 45.000 F.B. – administration des contributions directes ; un remboursement de 21.184 F.B. dans le cadre de son prêt personnel auprès de la s.a. Eural Unipar).

Ses parents contribuaient d'autre part, outre leur contribution personnelle aux charges journalières communes du ménage :

- *électricité* : 32.400 F.B.
- *eau* : 6.000 F.B.
- *la moitié des frais de charbon.*

Au jour de son accident du travail, également le jour de son décès, la victime, feu M. S., était incontestablement la « principale source de revenus » au sens de la loi du 10 avril 1971, dès lors que, par sa contribution globale réelle, soit son apport dans le budget familial, elle était la principale source de revenus de ses parents et leur principal soutien financier (...).

Le rapport au Roi concernant l'arrêté royal n° 285 (M. B., 13 avril 1984) cite précisément comme exemple de la principale source de revenus : l'ouvrier célibataire, habitant chez ses parents et subvenant à leurs besoins, soit précisément le cas de feu M. S. "

Griefs

(...)

2. Seconde branche

2.1. En vertu de l'article 20bis de la loi du 10 avril 1971, la rente visée à l'article 15 de cette loi reste due aux ascendants, en l'espèce, les parents (la première défenderesse et l'auteur des défendeurs sub 1 à 9) jusqu'au moment où la victime, en l'espèce M. S., aurait atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'ils fournissent la preuve que la victime était leur principale source de revenus .

En vertu de l'article 20 de la même loi, les parents (idem en l'espèce) ne reçoivent la rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime.

En vertu de l'article 59quinquies, alinéa 1^{er}, de la même loi, la rente convertie en capital qui n'est pas due à la suite de l'application de l'article 20bis est versée au demandeur.

2.2. *La notion légale de la « principale source de revenus » s'apprécie en fonction de la contribution de la victime au revenu globalisé de ses parents (idem) au moment de l'accident. Pour conclure à la qualité de la principale source de revenus, cette contribution doit constituer la principale source de revenus des parents ainsi que leur principal soutien financier.*

Il y a dès lors lieu de comparer la contribution réelle de la victime à l'entretien de ses parents et leur revenu global.

Il y a lieu, en d'autres termes, de déterminer la somme globale des revenus des parents et d'examiner la mesure dans laquelle la victime de l'accident du travail y contribuait.

2.3.1. *Ainsi, en l'espèce, seul l'apport réel de la victime dans les revenus des parents (la première défenderesse et l'auteur des défendeurs sub 1 à 9) peut être pris en considération pour apprécier sa qualité de "principale source de revenus", à l'exclusion de la part des revenus de la victime destinée à ses frais et dépenses personnelles et ainsi soustraite à ses parents.*

Ceci se déduit également de ce qui suit :

2.3.2. *Il ressort des travaux préparatoires de l'article 20bis de la loi du 10 avril 1971 que le législateur avait l'intention de rendre plus strictes les conditions d'octroi de la rente litigieuse (voir Pasin., 31 mars 1984, arrêté royal n° 285, rapport au Roi, commentaire des articles).*

2.3.3. *La rente viagère versée aux parents doit répondre au but de la loi du 10 avril 1971 qui est d'indemniser leur préjudice résultant de l'accident du travail et non de les enrichir.*

2.3.4. *L'application de l'article 20bis de la loi du 10 avril 1971 est subordonnée à la condition prévue à l'article 20 de la même loi, à savoir, en l'espèce, que les parents profitaient directement de la rémunération de la victime.*

2.3.5. *Ainsi, l'avantage des parents à prendre en considération est la contribution réelle de la victime aux revenus des parents, sous déduction de ses frais d'entretien personnel.*

2.4. *La cour du travail a constaté que le ménage se composait de trois personnes, les deux parents et la victime.*

Elle est arrivée à la conclusion que la victime était incontestablement la « principale source de revenus » eu égard à sa contribution au budget familial, soit aux charges communes du ménage composé de ses deux parents et d'elle-même.

Ainsi, c'est à tort que la cour du travail a également tenu compte de la part des revenus de la victime destinée à ses frais et dépenses personnelles alors qu'elle était soustraite à ses parents et, en conséquence, devait être exclue de l'appréciation (voir supra, n^{os} 2.2, 2.3.1 et 2.3.5).

2.5. *Pour apprécier la "principale source de revenus", les juges d'appel ne pouvaient davantage avoir égard à la constatation que la victime percevait la rémunération la plus importante (des deux parents et d'elle-même). Il ne peut en effet en être légalement déduit qu'elle cédait à ses parents une telle part de sa rémunération qu'elle constituait la principale source de leurs revenus et leur principal soutien financier (voir supra, n^{os} 2.2, 2.3.1. et 2.3.5). Dans la mesure où elle est fondée sur cette considération, la décision attaquée viole les articles 20 et 20bis de la loi du 10 avril 1971.*

2.6. *La décision attaquée n'est pas davantage légalement justifiée par la considération que le rapport au Roi cite précisément comme exemple de la principale source de revenus, l'ouvrier célibataire, habitant chez ses parents et subvenant à leurs besoins, soit précisément le cas de feu M. S. Dans la mesure où elle est fondée sur cette considération, la décision attaquée viole également les articles 20 et 20bis de la loi du 10 avril 1971. En effet, la cour du travail n'a pas examiné en l'espèce si la contribution de la victime au revenu globalisé de ses parents au moment de l'accident constituait la principale source de leurs revenus ainsi que leur principal soutien financier (voir supra, n^{os} 2.2, 2.3.1. et 2.3.5). Elle s'est bornée à déterminer la contribution de la victime au budget familial global des deux parents et de la victime et cette constatation ne justifie pas légalement la décision que la victime était la principale source de revenus (voir supra, n^o 2.4).*

La décision attaquée a déclaré la demande des défendeurs sub 1 à 9 fondée et a débouté le demandeur de sa demande par le motif que la victime était incontestablement la principale source de revenus au sens de la loi du 10 avril 1971 sur la base des considérations critiquées au moyen, plus spécialement la considération relative à la contribution de la victime au budget familial, soit aux charges communes du ménage de ses parents dont elle faisait partie (voir supra, n° 2.4).

Ainsi, pour apprécier la qualité de « principale source de revenus » de la victime M. S., la cour du travail a également tenu compte en l'espèce de la part des revenus de la victime destinée à ses frais et dépenses personnelles. Dès lors qu'elle était soustraite aux parents (la première défenderesse et l'auteur des défendeurs sub 1 à 9) et ne leur profitait pas directement, cette part doit être exclue de l'appréciation de la « principale source de revenus » (voir supra, n°s 2.2. et 2.3.1). En conséquence, l'arrêt attaqué viole les articles 20 et 20bis de la loi du 10 avril 1971.

Les autres considérations de l'arrêt attaqué ne justifient pas légalement la décision attaquée (voir supra, n°s 2.5 et 2.6).

En déclarant fondées les demandes originaires de la première défenderesse et de feu J. S., auteur des défendeurs sub 1 à 9, et en disant pour droit qu'ils ont droit à la rente viagère visée aux articles 15, 20 et 20bis de cette loi, l'arrêt attaqué viole l'article 15 de cette loi, outre ses articles 20 et 20bis.

En déboutant le demandeur de sa demande par les mêmes motifs illégaux, l'arrêt attaqué viole également l'article 59quinquies de la loi du 10 avril 1971 (voir supra, n° 2.1).

IV. La décision de la Cour

1. Quant à la seconde branche :

Attendu qu'en vertu de l'article 20bis de la loi du 10 avril 1971, la rente visée à l'article 15 de la même loi reste due aux ascendants jusqu'au moment où

la victime aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans, à moins qu'ils fournissent la preuve que la victime était leur principale source de revenus ;

Attendu que la notion légale de « principale source de revenus » s'apprécie en fonction de la contribution de la victime au revenu globalisé des ascendants au moment de l'accident ;

Que, pour revêtir la qualité de la principale source de revenus, cette contribution doit constituer la principale source de revenus des ascendants ainsi que leur principal soutien financier ;

Attendu que l'arrêt considère que la victime était la principale source de revenus de ses parents en tenant compte :

1. des revenus de la victime, supérieurs à ceux de ses parents ;
2. de la contribution de la victime non pas au budget de ses parents, mais au budget familial, soit aux charges communes du ménage composé de ses deux parents et d'elle-même ;

Qu'ainsi, l'arrêt viole l'article 20bis de la loi du 10 avril 1971 ;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé ;

2. Les dépens

Attendu que, conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, les dépens sont à charge de la dixième défenderesse ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Condamne la dixième défenderesse aux dépens ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Ghislain Dhaeyer, Ghislain Londers, Eric Dirix et Eric Stassijns, et prononcé en audience publique du sept février deux mille cinq par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Anne De Raeve, avec l'assistance du greffier adjoint délégué Johan Pafenols.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Philippe Gosseries et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le conseiller,